



OGDEN

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'OGDEN

Municipalité d'Ogdén

70 chemin Ogdén
Ogdén, Québec J0B 3E3

Règlement No. 2013.04 concernant la vidange obligatoire des fosses septiques et le remplacement des installations septiques polluantes

ATTENDU QUE le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, c. Q-2, r.22, interdit le rejet dans l'environnement des eaux provenant du cabinet d'aisances d'une résidence isolée ou des eaux usées ou ménagères d'une résidence isolée sans qu'elles aient été traitées au préalable selon les dispositions prévues par la Loi;

ATTENDU QU'en 1981, le ministre de l'environnement du Québec a mis à la disposition de toutes les municipalités de la province un règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinets d'aisance de toutes résidences nouvelles ou existantes

ATTENDU QUE l'application obligatoire de ce règlement est entrée en vigueur le 12 août 1981 et ce veut une protection et une amélioration de la qualité de l'environnement et aussi une prévention de sa dégradation;

ATTENDU QUE le règlement prescrit que nul ne doit émettre, disposer, dégager, ou rejeter, ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant au délit de la quantité ou de la concentration prévue par le règlement, ce qui est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter d'autres préjudices à la qualité du sol, de la végétation, à la faune ou aux biens;

ATTENDU QUE depuis son entrée en vigueur, les municipalités sont responsables d'exécuter et de faire exécuter le règlement Q-2, r.22;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt régional et provincial de protéger les cours d'eau et étendues d'eau de la Municipalité et qu'une des actions pour y arriver est d'éliminer les installations septiques polluantes et / ou non conformes au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, c. Q-2, r.22;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné par madame la conseillère Lise Rousseau à la séance du 2 juillet 2013.

EN CONSÉQUENCE

Le règlement 2013.04 soit adopté et il est décrété ce qui suit :

Article 1 :

Le préambule et l'annexe font partie intégrante du présent règlement.

Article 2 :

Le présent règlement abroge les règlements no. 2009.039 concernant La vidange obligatoire des fosses septiques et le remplacement des installations septiques polluantes;

Article 3 : Interprétation

Dans le présent règlement, sauf si le contexte exige un sens différent, les expressions, les mots ou les termes suivants signifient :



OGDEN

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'OGDEN

Municipalité d'Ogden

70 chemin Ogden
Ogden, Québec J0B 3E3

Règlement No. 2013.04 concernant la vidange obligatoire des fosses septiques et le remplacement des installations septiques polluantes

- 1) *Bâtiment commercial* : toute construction, non raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement, utilisée, ou destinée à être utilisée, par une ou plusieurs personnes pour acheter, vendre ou échanger des produits ou des objets ou pour fournir des services, y compris des services professionnels. Sont aussi visés, les établissements administratifs ou récréatifs fréquentés par le public. Le débit journalier d'un tel bâtiment est inférieur ou égal à 3,24 mètres cubes.
- 2) *Eaux ménagères* : les eaux ménagères comprennent les eaux de la lessiveuse, de l'évier, du lavabo, du bidet, de la baignoire, de la douche ou de tout autre appareil autre qu'un cabinet d'aisance;
- 3) *Eaux usées* : les eaux usées sont celles provenant d'un cabinet d'aisance combinées aux eaux ménagères;
- 4) *Fosse de rétention* : une fosse de rétention est un réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux d'un cabinet d'aisance ou les eaux ménagères avant leur vidange;
- 5) *Fosse septique* : une fosse septique est un réservoir étanche destiné à recevoir les eaux d'un cabinet d'aisance ou les eaux ménagères avant leur évacuation vers un élément épurateur;
- 6) *Inspecteur* : l'inspecteur(trice) en bâtiment et environnement de la municipalité et les employés sous sa supervision. Ces employés sont mandatés par la municipalité pour effectuer l'inventaire, l'inspection et la mesure des boues et de l'écume des fosses septiques.
- 7) *Installation septique* : une installation septique est un dispositif autonome destiné à l'évacuation, la réception ou le traitement des eaux ménagères ou des eaux d'un cabinet d'aisance. Les composants d'une installation septique comprennent notamment :
 - La conduite d'amenée entre le bâtiment commercial, ou la résidence isolée, et la fosse septique ou la fosse de rétention
 - La fosse septique ou la fosse de rétention
 - La conduite d'amenée entre la fosse septique et l'élément épurateur
 - L'élément épurateur
- 8) *Municipalité* : la Municipalité d'Ogden
- 9) *Occupant* : toute personne, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, qui occupe, de façon continue ou non, une résidence isolée ou un bâtiment commercial.
- 10) *Propriétaire* : toute personne propriétaire d'une résidence isolée ou d'un bâtiment commercial.



OGDEN

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'OGDEN

Municipalité d'Ogden
70 chemin Ogden
Ogden, Québec J0B 3E3

Règlement No. 2013.04
concernant la vidange obligatoire des fosses septiques et
le remplacement des installations septiques polluantes

- 11) *Installation septique* : une installation septique est un dispositif autonome destiné à l'évacuation, la réception ou le traitement des eaux ménagères ou des eaux d'un cabinet d'aisance.
- 12) *Puisard* : un élément épurateur constitué d'un trou creusé dans le sol.

Article 4 : Installations septiques polluantes

Toute personne possédant une installation qui est source de pollution est tenue de la faire remplacer au plus tard deux (2) MOIS après réception d'un avis de non conformité et/ou de pollution émis par la municipalité.

Dans l'éventualité d'un désaccord entre le propriétaire et la municipalité, la municipalité se réserve le droit de procéder à ses frais et en tout temps à la vérification de l'installation septique douteuse par une firme spécialisée, selon les exigences énoncées à l'annexe A du présent règlement. Si la vérification révèle que l'installation septique est source de pollution, elle devra être remplacée au plus tard deux (2) MOIS après réception de l'avis original de non conformité et/ou de pollution émis par la municipalité.

De plus, si l'inspection révèle que l'installation septique pollue l'environnement, la municipalité exigera du propriétaire de cette installation septique le remboursement des frais d'inspection encourus.

Article 5 : Vidange des fosses septiques

La municipalité, conformément à l'article 10, et suivants du Règlement c. Q-2, r.22, procédera au contrôle de la vidange des fosses septiques situées sur son territoire de la façon suivante :

1. La Municipalité donnera le choix suivant aux propriétaires :
 - ◆ Fosse de rétention : vidange obligatoire à tous les ans (ou plus souvent lorsque nécessaire) **ou** mesure annuelle;
 - ◆ Résidence habitée de façon saisonnière : vidange obligatoire à tous les 4 ans (ou plus souvent si nécessaire), **ou** mesure annuelle;
 - ◆ Résidence habitée à longueur d'année : vidange obligatoire à tous les 2 ans (ou plus souvent si nécessaire), **ou** mesure annuelle.
2. Les résidences pour lesquelles aucune réponse n'est transmise par le propriétaire dans les délais exigés par la municipalité, seront ajoutées automatiquement à la liste de vidange obligatoire correspondant au type d'installation septique et à la fréquence d'occupation.
3. Les propriétaires seront responsables de faire vidanger leur fosse, quelle que soit l'option sélectionnée.
4. Les propriétaires qui choisissent la vidange obligatoire seront avisés par lettre, au printemps de l'année durant laquelle ils doivent faire vidanger leur fosse, qu'ils doivent transmettre à la Municipalité, au plus tard le 15 septembre de la même année, une preuve de vidange.



OGDEN

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'OGDEN

Municipalité d'Ogden
70 chemin Ogden
Ogden, Québec J0B 3E3

**Règlement No. 2013.04
concernant la vidange obligatoire des fosses septiques et
le remplacement des installations septiques polluantes**

5. L'année de la première vidange obligatoire sera déterminée pour chaque propriété en fonction des informations disponibles dans le dossier de propriété, soit la date de la dernière vidange ou un estimé basé sur le dernier bordereau de mesure.
6. Un propriétaire ne pourra changer d'une méthode à l'autre qu'après avoir fait vidanger sa fosse ou si la propriété est l'objet d'une vente ou transfert, en avisant la Municipalité par écrit.
7. Ces choix ne représentent que les *exigences minimum* et la municipalité ne pourra en aucun cas être tenue responsable du mauvais fonctionnement d'un système septique tel que refoulement ou débordement.
8. Les employés de la municipalité affectés à la mesure des fosses septiques visiteront chaque propriété afin de mesurer l'épaisseur de l'écume et des boues de toute fosse septique et de rétention. Lors de la mesure, ils effectueront une inspection visuelle afin de vérifier l'état de la fosse septique ou de rétention ainsi que du champ d'épuration et de tout autre composante du système.
9. Lorsque la municipalité effectuera la mesure, les deux couvercles doivent être dégagés pour permettre l'inspection.

Article 6 : Bordereau de mesure

Les employés de la municipalité affectés à la mesure des fosses septiques devront compléter le bordereau de mesure et d'inspection préparé par la municipalité.

Ce bordereau contient les informations suivantes : adresse de la résidence isolée, nom du propriétaire, informations de base sur le système septique, date de la mesure et de l'inspection, épaisseur des boues et de l'écume, indication de la nécessité de vidanger la fosse septique ou de rétention, localisation, remarques ou avis le cas échéant.

Article 7 : Normes de vidange obligatoire des fosses septiques ou de rétention

Toute fosse septique devra être vidangée lorsque l'épaisseur de la couche d'écume est égale ou supérieure à 12 centimètres ou lorsque l'épaisseur de la couche de boues est égale ou supérieure à 30 centimètres.

Toute fosse septique devra être vidangée lorsqu'il y aura des particules dans la partie des eaux grises.

Toute fosse de rétention devra être vidangée chaque fois que le niveau d'eaux usées et boues atteint la capacité de la fosse.

Si la mesure est supérieure aux normes indiquées ci-dessus, l'obligation de vidanger sera indiquée sur le bordereau de mesure décrit à l'article 7.



Règlement No. 2013.04
concernant la vidange obligatoire des fosses septiques et
le remplacement des installations septiques polluantes

Article 8 : Rapport de vidange

1. Tout propriétaire doit faire vidanger sa fosse septique ou de rétention à ses frais et voir à engager un entrepreneur pour ce travail.
2. Si le propriétaire choisit la mesure annuelle (Résidence permanente/secondaire/tous types de systèmes septiques), et que la mesure dépasse les normes établies par la réglementation, il devra faire vidanger la fosse et transmettre la preuve à la municipalité au plus tard 90 jours après la visite de l'employé(e) préposé(e) à la mesure.
3. Si le propriétaire choisit la vidange à échéance fixe, il devra transmettre à la municipalité la preuve de la vidange avant le 30 septembre de l'année exigible calculée à partir de l'année de la dernière vidange + nombre d'années exigées par la réglementation selon le type d'occupation.
4. Tout propriétaire est tenu de remettre à la municipalité une copie du reçu de vidange de la fosse visée dans les délais exigés. Le nom de l'entrepreneur, l'adresse de la propriété et la date de la vidange doivent être indiqués sur le reçu.

Article 9 : Obligations du propriétaire et de l'occupant

1. Heures de visite :
Le propriétaire ou l'occupant de toute propriété a l'obligation de recevoir l'inspecteur en bâtiment et environnement ou toutes personnes habilitées par le présent règlement entre 7 heures et 19 heures et de répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution des règlements.
2. Accessibilité des lieux :
Le propriétaire ou l'occupant doivent en tout temps permettre aux personnes habilitées par le présent règlement de mesurer la fosse septique ou de rétention, de même qu'inspecter l'installation septique.
Tous couvercles fermant l'ouverture de la fosse doivent être dégagés de toute obstruction et doivent pouvoir être enlevé sans difficulté après réception de l'avis envoyé par la municipalité fixant la date de visite des préposés qui doivent effectuer la mesure, et ce jusqu'après leur visite de la propriété.

Article 10 : Dispositions pénales

Quiconque contrevient aux articles 8, 9 et 10 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$. En cas de récidive, le montant de l'amende est de 1 000\$. Si le contrevenant est une personne morale, il est passible, en cas de première infraction, d'une amende minimale de 1 000\$ dollars et de 2 000\$ pour une infraction subséquente.

Les propriétaires d'une installation septique prouvée non conforme et/ou source de pollution sont passibles d'une amende de cent dollars (500,00 \$) par jour de non respect de la date d'échéance exigée pour le remplacement de leur installation septique.

Dans tous les cas les frais de poursuite sont en sus.



OGDEN

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'OGDEN

Municipalité d'Ogden
70 chemin Ogden
Ogden, Québec J0B 3E3

Règlement No. 2013.04
concernant la vidange obligatoire des fosses septiques et
le remplacement des installations septiques polluantes

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de les payer dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec.

Article 11 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Lise Routhier
Mairesse


Monique Pépin
Directrice générale par intérim

AVIS DE MOTION : 2 juillet 2013
ADOPTION : 9 août 2013
AVIS PUBLIC : 10 août 2013
ENTRÉE EN VIGUEUR: 10 août 2013



OGDEN

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'OGDEN

Municipalité d'Ogden

70 chemin Ogden
Ogden, Québec J0B 3E3

Règlement No. 2013.04 concernant la vidange obligatoire des fosses septiques et le remplacement des installations septiques polluantes

ANNEXE A EXIGENCES CONCERNANT L'INSPECTION DES INSTALLATION SEPTIQUES pour tous les professionnels indépendants oeuvrant sur le territoire d'Ogden

La fiche de toute inspection d'une installation septique relative à l'application du présent règlement devra comporter le traitement des points suivants :

- ◆ La vérification que les eaux usées arrivent effectivement à la fosse et s'évacuent efficacement;
- ◆ Le trajet des eaux usées à la sortie de la fosse septique;
- ◆ La vérification du niveau d'eau de la fosse septique;
- ◆ La localisation des plans d'eau et puits d'eau potable situés à proximité;
- ◆ L'état général des composantes visibles;
- ◆ Le niveau de la nappe d'eau sous l'élément épurateur;
- ◆ La localisation sur un croquis des composantes de l'installation septique;
- ◆ Les résultats d'un test de colorant et/ou d'un test de fumée, si nécessaire à l'inspection, sur une base cas par cas;
- ◆ Un ensemble de photos des installations;
- ◆ Un ensemble de recommandations découlant de l'examen effectué.

Les professionnels choisis par les propriétaires sont tenus de respecter les exigences ci-dessus énumérées pour toutes les vérifications qui seront effectuées sur le territoire de la Municipalité de Ogden.